

FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

CONVENTION DE SUBVENTION

« [NOM/ACRONYME DU PROJET] »

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 – Généralités	4
CHAPITRE 2 – Projet subventionné	4
CHAPITRE 3 – Subvention.....	4
CHAPITRE 4 – Droits et obligations des parties	11
CHAPITRE 5 – Rejet de coûts - réduction de la subvention - recouvrement - sanctions - dommages intérêts - suspension - résiliation - force majeure.....	24
CHAPITRE 6 – Dispositions finales	31
ANNEXE I – La proposition de projet approuvée (soumise en janvier 2024)	37
ANNEXE II – Arrêté royal du [DATE ET TITRE ARRÊTÉ CONCERNANT L’OCTROI DE L’AIDE]	37
ANNEXE III – L'appel à propositions de novembre 2023.....	37
ANNEXE IV – Modèle du rapport de progression et du rapport final	37
ANNEXE V – Modèle des coûts	37
ANNEXE VI – Modèle déclaration de créance (paiement de l’avance/de la tranche intermédiaire/du solde)	37

La présente convention (ci-après dénommée la « convention ») est établie :

ENTRE

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Energie, dont le cabinet est établi Boulevard du Jardin Botanique 50/156 (Finance Tower) à 1000 Bruxelles et dont l'administration, la Direction générale de l'Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, est établie Boulevard du Roi Albert II 16 à 1000 Bruxelles (ci-après dénommée « la Direction générale de l'Énergie »).

Et

[NOM DU BENEFICIAIRE], enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [NUMÉRO DE SOCIETE] (ci-après dénommée « le bénéficiaire »).

Si plusieurs bénéficiaires:

[NOM DU BENEFICIAIRE 2], enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [NUMÉRO DE SOCIETE] ;

...

Les [NOMBRE DE PARTIES] parties visées ci-dessous sont dénommées ci-après « le bénéficiaire ».

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention selon les termes et conditions ci-après énoncés et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la convention.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à en assurer la mise en œuvre sous sa propre responsabilité, conformément à la présente convention et avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

PRÉAMBULE

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le règlement général d'exemption par catégorie ») ;

Vu la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, notamment la rubrique 32-24 du tableau annexé à ladite loi, insérée par la loi du 28 juin 2015 portant des dispositions diverses en matière d'énergie ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 4ter, inséré par la loi du 28 juin 2015 portant des dispositions diverses en matière d'énergie ;

Vu la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, l'article 4/2, § 1^{er}, alinéa 2, inséré par la loi du 12 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mai 2017 fixant les modalités d'utilisation du Fonds de transition énergétique, l'article 3, § 6, et l'article 7 ;

Vu l'arrêté royal du [DATE ET TITRE DE L'ARRETE DE SUBVENTION].

I. TERMES ET CONDITIONS

CHAPITRE 1 — GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention octroyée au bénéficiaire pour l'exécution du projet énoncée au chapitre 2.

CHAPITRE 2 — PROJET SUBVENTIONNÉ

ARTICLE 2 — PROJET À EXÉCUTER

La subvention est accordée pour le projet intitulé [NOM/ACRONYME DU PROJET] (ci-après dénommé le « projet ») tel que décrit à l'annexe I.

Si plusieurs bénéficiaires:

Pour l'exécution du projet, [CHEF DE CONSORTIUM] agira en tant que chef de consortium.

Par la signature de la présente convention de subvention, les bénéficiaires se déclarent d'accord que, conformément à l'article 16 de la présente convention, toutes les subventions sont payées par la DG Energie au chef de consortium qui reçoit ces fonds au nom et pour le compte de tous les bénéficiaires et qui verse les montants de subsides concernés légitimement et en temps utile aux autres bénéficiaires, conformément à la proposition de projet approuvée.

Par la signature de la présente convention de subvention, les bénéficiaires se déclarent également d'accord que le chef de consortium représente tous les bénéficiaires et que le chef de consortium introduit chaque année le rapport technique et financier d'avancement, au nom et pour le compte des bénéficiaires, tel que stipulé à l'article 15 de la présente convention.

ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DU PROJET

La durée du projet sera de [DUREE] et la date de début du projet est le [DATE DE DEMARRAGE]. La date de fin du projet est donc prévue pour le [DATE DE FIN].

ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL DU BÉNÉFICIAIRE

Le « budget prévisionnel » pour le projet est indiqué à l'annexe I (i.e. la proposition de projet). Il contient les coûts admissibles estimés et les formes des coûts ventilés par catégorie budgétaire visé à l'annexe III (i.e. l'appel à propositions de novembre 2023).

CHAPITRE 3 — SUBVENTION

ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, INTENSITÉ DE L'AIDE ET FORMES DES COÛTS

5.1. Montant maximal de la subvention et obligation d'information

Le montant maximal de la subvention est de [MONTANT DE LA SUBVENTION] euros.

Le bénéficiaire doit informer immédiatement la Direction générale de l'Énergie de l'aide qui a été demandée ou obtenue pour le projet auprès d'autres pouvoirs publics.

Si l'octroi d'une aide conformément à la présente convention menace de donner lieu à un dépassement des

seuils prévus par le règlement général d'exemption par catégorie, le montant de l'aide à octroyer est limité à la différence entre le seuil applicable le plus bas et l'autre aide. Si le dépassement ne s'avère qu'après l'octroi de ladite aide, le montant qui excède les seuils sera réclamé.

La valeur des tranches de la subvention est fixée dans la présente convention et n'est pas soumise à l'index. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, c'est-à-dire à la conclusion de la présente convention.

5.2. Coûts admissibles et montant final de la subvention

Les coûts admissibles estimés du projet s'élèvent à [COÛTS ADMISSIBLES] euros dont [MONTANT DE LA SUBVENTION] euros sont remboursés par subvention vu qu'il s'agit de [TYPE DE R&D].

Les coûts admissibles doivent être déclarés sous les formes suivantes (« formes de coûts »).

(a) Pour les coûts directs de personnel :

- en tant que coûts réellement exposés (« coûts réels ») ou
- sur la base d'un montant par unité calculé par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts (« coûts unitaires ») ;

(b) pour les coûts directs de sous-traitance : en tant que coûts réellement exposés (coûts réels). Les coûts de sous-traitance sont introduits par le biais de factures. Une description claire et détaillée des activités exécutées, des heures prestées et du tarif horaire ou journalier doit figurer sur les factures ;

(c) pour les autres coûts directs : en tant que coûts réellement exposés (coûts réels).

Le montant final de la subvention dépend de la mesure dans laquelle le projet est exécuté en conformité avec les termes et conditions de la convention.

La Direction générale de l'Énergie est chargée du contrôle de l'affectation par le bénéficiaire des aides octroyées en vertu de la présente convention. La Direction générale de l'Énergie assurera le suivi, quant au fond, de l'aide, notamment par le biais d'un compte rendu par le bénéficiaire sur les indicateurs se trouvant à l'annexe III (i.e. l'appel à propositions de novembre 2023).

Si la subvention est réduite, en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations, la Direction générale de l'Énergie calculera le montant réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement au degré d'inexécution du projet ou à la gravité du manquement aux obligations, au présent chapitre), du montant maximal de la subvention fixé dans la présente convention.

5.3. Montant final révisé de la subvention

Si, après le paiement du solde (en particulier, après les contrôles ou examens), la Direction générale de l'Énergie rejette des coûts ou réduit la subvention, elle calcule le « montant final révisé de la subvention » pour le bénéficiaire.

Ce montant est calculé par la Direction générale de l'Énergie sur la base des constatations, comme suit :

- en cas de rejet des coûts : en appliquant le pourcentage représentant l'intensité de l'aide aux coûts admissibles révisés approuvés par la Direction générale de l'Énergie pour le bénéficiaire ;
- en cas de réduction de la subvention : en calculant la part du bénéficiaire dans le montant de la subvention réduit proportionnellement au degré d'inexécution du projet ou à la gravité de son manquement à ses obligations.

En cas de rejet des coûts et de réduction de la subvention, le montant final révisé de la subvention pour le

bénéficiaire sera le plus faible des deux montants précités.

ARTICLE 6 — COÛTS ADMISSIBLES ET NON-ADMISSIBLES

6.1. Conditions et critères d'admissibilité des coûts

Le volet du projet bénéficiant de l'aide relève de la catégorie « *projets de recherche et de développement* ». Les coûts admissibles du projet sont ceux visés à l'article 25.3 du règlement général d'exemption par catégorie.

Les coûts admissibles doivent satisfaire aux critères généraux suivants :

- a) ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire ;
- b) ils doivent être exposés pendant la période fixée à l'article 3 ;
- c) ils doivent être indiqués dans le budget prévisionnel prévu à l'annexe I ;
- d) ils doivent être exposés en relation avec le projet tel que décrit à l'annexe I et être nécessaires à son exécution ;
- e) ils doivent être identifiables et vérifiables, et en particulier, être consignés dans les comptes du bénéficiaire conformément aux normes comptables belges applicables et selon les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire ;
- f) ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale, et
- g) ils doivent être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement conformément aux dispositions pertinentes de l'appel à propositions de novembre 2023 sont les suivants :

- a) les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autre personnel d'appui pour autant qu'ils s'occupent du projet de recherche ;
- b) les coûts des appareils et de l'équipement, dans la mesure où et tant qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque cet appareil et cet équipement ne sont pas utilisés pour le projet pendant toute leur durée de vie, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés selon les principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et tant qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés selon les principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. En ce qui concerne les terrains, les frais pour la cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de consultance et de services équivalents utilisés exclusivement pour le projet ;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, qui découlent du projet ;
- f) les coûts ne peuvent pas être calculés sur la base des tarifs de vente commerciaux (voir également le chapitre 3.2 de l'appel à projets de novembre 2023) ;
- g) les coûts ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement. Le bénéficiaire s'engage à ce que tous les coûts déclarés ne fassent pas l'objet d'un double financement.

Dans le cas des études de faisabilité, les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

Les conditions fixées ci-après pour chacune des catégories budgétaires suivantes doivent également être respectées, conformément aux dispositions pertinentes de l'appel à propositions de novembre 2023:

- a) Le projet doit répondre aux conditions du règlement (UE) n° 651/2014, telles que décrites au chapitre 4 « Conditions et intensité de l'aide » de l'appel à propositions de novembre 2023. À cet égard, le bénéficiaire doit prouver que :
- le montant de l'aide demandée a été déterminé conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximum de l'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014 ;
 - l'aide demandée concerne exclusivement le remboursement (complet ou partiel) des « frais éligibles » tels que visés dans le règlement précité (UE) n° 651/2014.
- b) Le bénéficiaire doit démontrer que les coûts indirects ne sont pas supérieurs à 15% du montant total des coûts directs.
- Les coûts indirects se composent i) des *overheads* et ii) des coûts d'exploitation courants forfaitaires.
 - i) Le montant pour les overheads couvre de manière forfaitaire les frais administratifs, les frais de téléphonie, la correspondance, l'entretien, le chauffage, l'éclairage, l'électricité, le loyer, l'amortissement du matériel et les assurances.
 - ii) Le montant pour les coûts d'exploitation courants couvre de manière forfaitaire les dépenses courantes liées à l'exécution du projet, telles que le matériel ordinaire et les livraisons pour le laboratoire, le lieu de travail et le bureau, la documentation, les déplacements et séjours en Belgique et à l'étranger, l'utilisation d'un ordinateur, les logiciels, l'organisation de réunions, les workshops et événements.
 - Les coûts directs sont des coûts directement liés à l'activité subsidiée et comprennent les frais de personnel, les frais de fonctionnement spécifiques, les frais d'équipement et les frais de sous-traitance. Le lien avec l'activité subventionnée doit donc être clairement démontré. Pour le calcul des 15% de coûts indirects (c'est-à-dire un forfait et donc sans description en détail) les coûts directs sont définis comme étant les frais de personnel et les frais de fonctionnement spécifiques (qui ne sont pas des frais de fonctionnement courants et qui, par conséquent, doivent certes être détaillés). Les biens d'équipement et les coûts de sous-traitance (voir ci-dessous) sont également des coûts directs, mais ils sont exclus du calcul des coûts indirects forfaitaires.
 - Les coûts de fonctionnement spécifiques sont des coûts liés directement à l'exécution du projet qui ne sont pas déjà couverts par le forfait pour les coûts indirects. Les coûts de fonctionnement spécifiques sont, entre autres, les frais d'analyses, d'entretien et d'équipement particulier, acquis à charge du projet, de recherches, etc. et ils sont prouvés sur la base de factures et déclarés sous la dénomination du fonctionnement spécifique. Dans les coûts de fonctionnement spécifiques, il convient de démontrer qu'il existe un lien direct avec le projet, que l'acquisition du bien ou service en question a été effectuée spécifiquement et exclusivement pour le projet, que le coût n'a pas encore été couvert par le forfait pour les coûts indirects, et les preuves nécessaires à cet effet doivent être fournies.
- c) Le bénéficiaire doit démontrer que les coûts d'équipement couvrent l'acquisition et l'installation d'appareils scientifiques et techniques, en ce compris le matériel informatique et bureautique.
- Pour le matériel informatique et bureautique, il convient de démontrer qu'il est destiné spécifiquement au projet.
 - En ce qui concerne ces coûts d'équipement, seul le coût d'amortissement qui est attribué aux biens d'équipement nécessaires pendant la durée de vie du projet entre en ligne de compte pour le remboursement au moyen de subsides. À cet effet, le bénéficiaire fournit (i) l'investissement total pour l'acquisition des biens d'équipements nécessaires, (ii) le coût d'amortissement, ainsi que la période d'amortissement totale qui est attribuée aux biens en question et (iii) le délai et le coût d'amortissement correspondant pour lesquels les biens en question seront employés exclusivement pour le projet subsidié (pendant la durée du projet).

NB. Concernant les coûts d'équipement, il est important qu'il soit bien démontré que : a) l'équipement est nécessaire au projet; b) l'équipement a été spécifiquement acheté pour ce projet; et c) cet équipement n'est pas

récupérable à l'issue de la période de subvention. En ce cas, 100% des coûts d'équipement pourrait être à la charge du projet. Cependant, il faut tenir compte de la durée de la période. Si un projet ne prend qu'une année, une compensation de 100% pour l'achat des ordinateurs comme coût d'équipement est alors très difficile à défendre. Si l'équipement et les matériaux ne sont pas utilisés pour le projet pendant leur durée de vie complète, seuls les coûts d'amortissement qui correspondent à la durée de vie du projet, calculés selon des principes de comptabilité généralement acceptés, sont considérés comme des coûts subsidiés.

NB. Les taux de subvention doivent être appliqués à **tous** les coûts de la catégorie concernée. Tous les coûts doivent être affectés au type d'activité de recherche auquel ils se rapportent. Par exemple, il est contraire aux règles de demander une subvention à 100 % pour des biens d'équipement au lieu d'affecter ces biens au type d'activité de recherche concerné (fondamentale, industrielle, expérimentale).

- d) Le bénéficiaire doit démontrer que les coûts de sous-traitance comprennent les frais payés à un tiers pour l'exécution de tâches ou la prestation de services pour lesquels des compétences scientifiques ou techniques spéciales sont nécessaires et où il s'agit de tâches qui ne relèvent pas de l'activité principale normale des bénéficiaires.
- En aucun cas, le montant extrait pour le financement de la sous-traitance ne peut dépasser 25 % du budget total du projet.
 - Si le bénéficiaire de l'aide est tenu par la loi sur les marchés publics, les dispositions de ladite loi seront suivies. Dans l'autre cas, il convient de démontrer par le biais d'une prospection du marché que le sous-traitant choisi propose une offre conforme au marché présentant un bon rapport qualité/prix.
 - La proposition de projet initialement introduite doit contenir une offre ou une déclaration d'intention de chaque sous-traitant qui sera chargé de l'exécution du projet. Un autre sous-traitant pourra être désigné moyennant l'autorisation du ministre de l'Energie.
- e) Le critère supplémentaire suivant relatif aux coûts du personnel s'applique aux projets de recherche et de développement tels que visés sous 4.2 : « Au minimum 25% du budget total du projet doit être alloué au poste personnel ».

NB. L'objectif du Fonds de transition énergétique consiste en soutenir la recherche et le développement et ce conformément au Règlement (UE) n° 651/2014. Les frais de personnel entrant en ligne de compte doivent être directement liés à la recherche et au développement (i.e. recherche fondamentale, recherche industrielle, ...) et ce sera jugé de cette façon par l'auditeur externe.

NB. Les coûts de sous-traitance ne peuvent pas être inclus dans les frais de personnel.

NB. Les coûts ne peuvent pas être calculés sur la base des tarifs de vente commerciaux. Les frais de personnel ne comprennent que les coûts directs, à l'exclusion des coûts indirects et de la marge bénéficiaire. Les coûts indirects peuvent être inclus séparément dans le budget s'ils remplissent les conditions énoncées au point 3.2 d. Cependant, les tarifs commerciaux comprennent à la fois les coûts directs et indirects ainsi que les marges bénéficiaires et ne sont donc pas conformes aux règles en matière de subventions telles qu'elles figurent dans la section 3.2 de l'appel à projets.

- f) Les coûts de personnel d'entreprises/organisations liées peuvent, sous certaines conditions, être déclarés comme étant des frais de personnel éligibles au remboursement, malgré le fait que la fiche de salaire mentionne un employeur qui n'est pas identique au partenaire qui rapporte les frais. Les conditions applicables sont les suivantes :
- Il existe des arguments et éléments de preuve suffisants qui sont fournis et qui confirment la solidarité ou l'unité. Est entendu par « entité liée » : une entité juridique sur laquelle un bénéficiaire peut exercer directement ou indirectement une autorité, ou qui se trouve sous la même autorité directe ou indirecte

que le bénéficiaire ou qui exerce elle-même l'autorité directe ou indirecte sur un bénéficiaire. Cette autorité peut notamment revêtir l'une des deux formes suivantes : (i) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital-actions dépensé dans l'entité juridique en question, ou d'une majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de ladite entité ; ou (ii) la détention, directe ou indirecte, de fait ou de droit, des pouvoirs de décision dans l'entité juridique en question ;

- La DG Energie confirme que les entreprises concernées peuvent être considérées comme entreprise/organisation ou entité liée. Cela est toujours déterminé au cas par cas par la DG Energie.

g) Les coûts des doctorants disposant d'un contrat boursier, appelés également « boursiers » (n'étant pas des employés et dès lors n'étant pas embauchés sur base d'un contrat de travail) sont acceptés, dans le cadre du Fonds de transition énergétique, comme des 'coûts de personnel éligibles pour le remboursement' mais exclusivement pour la recherche fondamentale et aux conditions suivantes :

- une preuve convaincante est fournie (au moins une déclaration sur l'honneur qui pourra être complétée, sur simple demande, par les pièces justificatives nécessaires) certifiant que le chercheur travaille sous l'autorité et le contrôle du partenaire concerné dans le projet ;
- une preuve convaincante est fournie (au moins une déclaration sur l'honneur qui pourra être complétée, sur simple demande, par les pièces justificatives nécessaires) certifiant que le partenaire concerné, soit une institution de recherche ou de connaissances, finance lui-même le coût de ce chercheur ;
- une preuve convaincante est fournie (au moins une déclaration sur l'honneur qui pourra être complétée, sur simple demande, par les pièces justificatives nécessaires) certifiant que le chercheur concerné effectue de la recherche libre n'impliquant aucun financement ou influence / contrôle de la part d'une entreprise privée ;
- une preuve convaincante est fournie (au moins une déclaration sur l'honneur qui pourra être complétée, sur simple demande, par les pièces justificatives nécessaires) certifiant que la durée de la mission du chercheur concerné au sein de ce projet est limitée à la durée du projet ;
- une déclaration sur l'honneur est fournie par le partenaire dans le projet, certifiant que le chercheur concerné n'est pas financé, en même temps, par d'autres moyens extérieurs (fonds publics ou privés extérieurs).

Dans le cas où des boursiers seront impliqués dans votre projet, il suffit d'annexer la déclaration sur l'honneur et les autres pièces justificatives au rapportage annuel à établir à l'occasion de l'évaluation technique annuelle et de l'audit financier annuel.

h) Dans certains cas, les frais de personnel des consultants internes (« in-house consultants ») d'un partenaire bénéficiaire peuvent également être qualifiés de frais de personnel, sous réserve des conditions suivantes :

- Les travaux réalisés doivent respecter les conditions générales des coûts éligibles, c'est-à-dire réalisés/utilisés pendant la durée du projet, nécessaires et liés au projet, etc... ;
- Il doit exister un contrat direct entre la personne physique/morale et le bénéficiaire ;
- La personne doit travailler selon les instructions du bénéficiaire ;
- Le(s) résultat(s) des travaux doivent appartenir au bénéficiaire ;
- Les coûts ne peuvent pas différer sensiblement de ceux du personnel exécutant des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail avec le bénéficiaire ;
- La personne doit travailler dans des conditions comparables à celles d'un salarié.

Dans le cas où des consultants internes (« in-house consultants ») seront impliqués dans votre projet, il suffit d'annexer la déclaration sur l'honneur et les autres pièces justificatives au rapportage annuel à établir à l'occasion de l'évaluation technique annuelle et de l'audit financier annuel.

6.2. Conditions applicables pour que les coûts relatifs aux tiers liés soient admissibles

Les coûts exposés par les tiers liés sont admissibles s'ils remplissent les conditions énoncées dans le présent article.

6.3. Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont notamment les suivants :

(a) les coûts qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux articles 6.1 et 6.2, en particulier :

- les coûts concernant le rendement du capital investi ;
- les dettes et la charge de la dette ;
- les provisions au titre de pertes ou dettes futures ;
- les intérêts débiteurs ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les transferts en provenance de la Direction générale de l'Énergie ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées ;
- la TVA déductible ;
- les coûts exposés au cours d'une suspension de l'exécution du projet ;

(b) les coûts déclarés au titre d'une autre subvention.

6.4. Conséquence de la déclaration de coûts non admissibles

Les coûts déclarés qui sont non-admissibles seront rejetés.

CHAPITRE 4 — DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 — DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DU PROJET

ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT LE PROJET

Le bénéficiaire doit exécuter correctement le projet tel que décrit à l'annexe I, conformément aux dispositions de la convention et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

ARTICLE 8 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire doit disposer des ressources appropriées pour exécuter le projet. Le bénéficiaire demeure seul responsable envers l'Etat belge pour l'exécution du projet.

ARTICLE 9 — ACHATS DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Si nécessaire aux fins de l'exécution du projet, le bénéficiaire peut acquérir des biens, travaux et services. Le bénéficiaire doit effectuer de tels achats aux conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, aux prix les plus bas. Ce faisant, il doit éviter tout conflit d'intérêts. Si le bénéficiaire est un « adjudicateur » ou une « entité adjudicatrice » au sens de la législation relative aux marchés publics, il doit respecter ladite législation.

Le bénéficiaire doit démontrer que les frais d'équipement couvrent l'acquisition et l'installation d'appareils scientifiques et techniques, en ce compris le matériel informatique et bureautique. Les frais d'équipement doivent être réalisés au cours de la première moitié de la durée du projet.

ARTICLE 10 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS LE PROJET

Si nécessaire aux fins du projet, le bénéficiaire peut attribuer des contrats de sous-traitance concernant l'exécution de certaines des tâches s'inscrivant dans le projet décrit à l'annexe I. En aucun cas, le budget réservé au financement de la sous-traitance ne peut dépasser 25 % du budget total du projet.

Le bénéficiaire doit attribuer les contrats de sous-traitance en veillant à obtenir les conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, le prix le plus bas. Ce faisant, il doit éviter tout conflit d'intérêts.

Dans le cas où il existe des relations de partenariat entre le bénéficiaire de l'aide et le sous-traitant dans un projet, le sous-traitant doit tout de même justifier ses frais. Les frais de sociétés mère, fille ou sœur, notamment, ne seront acceptés que s'ils sont refacturés (sans éventuellement facturer de marge bénéficiaire, etc.) au bénéficiaire de l'aide. Le bénéficiaire doit veiller à ce que ses obligations aux termes de la présente convention s'appliquent également aux sous-traitants. Si le bénéficiaire est un « adjudicateur » ou une « entité adjudicatrice » au sens de la législation relative aux marchés publics, il doit respecter ladite législation.

ARTICLE 11 — EXECUTION DE TACHES DE PROJET PAR LES ENTITIES AFFILIEES

Si pas d'entité affiliée

§1. Tous les bénéficiaires déclarent, par la signature de la présente convention, qu'aucune activité au sein du projet ne sera effectuée par des entités affiliées visées à l'article 2, §1er, point 2) du Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006.

Si entité affiliée(s)

§1. Les entités affiliées suivantes peuvent effectuer les tâches de projet attribuées à elles selon l'annexe I :

- a) [NOM ENTITE AFFILIEE], juridiquement liée à [NOM BENEFICIAIRE].
- b) ...

Les entités affiliées peuvent déclarer subsidiaires les coûts qu'ils engagent pour effectuer les tâches, conformément à la présente convention. Le bénéficiaire doit assurer que la Direction générale de l'Energie puisse également exercer ses droits dans le cadre de la présente convention par rapport aux entités affiliées susvisées. Le bénéficiaire doit assurer que ses obligations dans le cadre de la présente convention soient également applicables aux entités affiliées susvisées.

§2. Pour l'application du présent article, on entend par entités affiliées : toute entité juridique se trouvant sous le contrôle direct ou indirect d'un bénéficiaire ou sous le même contrôle direct ou indirect que le bénéficiaire, ou contrôlant directement ou indirectement un bénéficiaire. Le contrôle peut prendre une des deux formes suivantes : (i) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis de l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité; ou (ii) la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans l'entité juridique concernée.

SECTION 2 — DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION

12.1. Obligation générale de fournir des informations sur demande

Le bénéficiaire doit fournir, au cours de l'exécution du projet ou par la suite les informations demandées aux fins de la vérification de l'admissibilité des coûts, de l'exécution correcte du projet et du respect de toute autre obligation aux termes de la convention.

12.2. Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention

Le bénéficiaire doit tenir à jour les informations fournies à la Direction générale de l'Energie, en particulier ses nom, adresse, représentants légaux, forme juridique et type d'organisation. Le bénéficiaire doit immédiatement informer la Direction générale de l'Énergie dans les cas suivants :

(a) événements susceptibles de compromettre notablement l'exécution du projet ou de la retarder, en particulier :

(i) les changements dans sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans sa situation de propriété ou dans celle de ses tiers liés, ainsi que

(ii) les changements de nom, adresse, forme juridique, type d'organisation de ses tiers liés ;

(b) circonstances affectant la décision d'attribution de la subvention ou le respect des exigences prévues par la convention.

(c) en cas de modification importante du projet (par exemple, la modification des partenaires, la modification des coûts du projet, la modification dans l'organisation du projet, la modification du plan du projet initial, l'arrêt du projet).

ARTICLE 13 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le bénéficiaire doit, pendant une période de cinq ans après le versement du solde, conserver les registres et autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l'exécution correcte du projet et les coûts qu'ils déclarent comme admissibles. Il doit les mettre à disposition sur demande ou dans le cadre de contrôle ou examen.

Si des contrôles, examens, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours,

le bénéficiaire doit conserver les registres et les autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures. Le bénéficiaire doit conserver les documents originaux.

La Direction générale de l'Énergie accepte des documents papier et électroniques. Le bénéficiaire doit conserver les registres et autres pièces justificatives attestant l'exécution scientifique et technique du projet conformément aux normes acceptées dans le domaine en cause.

En outre, dans le cas des coûts de personnel (déclarés en tant que coûts réels ou sur la base de coûts unitaires), le bénéficiaire doit conserver les relevés de temps de travail pour le nombre d'heures déclarées. Les relevés de temps de travail doivent être approuvés par les personnes travaillant pour le projet et leurs superviseurs, au moins une fois par mois. L'enregistrement du temps contient les heures réelles travaillées sur un projet par mois avec une description claire et détaillée des activités du projet réalisées. L'enregistrement des temps contient également le nombre d'heures contractuelles à effectuer par mois (horaire de travail). Les exécutants du projet peuvent utiliser leurs propres systèmes d'enregistrement du temps ou des systèmes existants dans la mesure où ils contiennent les éléments ci-dessus. Il doit être possible de démontrer un lien avec la comptabilité analytique ou la comptabilité de projet.

En l'absence de relevés fiables des heures travaillées pour le projet, la Direction générale de l'Énergie peut accepter d'autres pièces justificatives à l'appui des heures déclarées, si elle juge que ces pièces offrent un niveau d'assurance équivalent. À titre exceptionnel, dans le cas des personnes travaillant exclusivement pour le projet, il n'est pas nécessaire de conserver des relevés du temps de travail, si le bénéficiaire signe une déclaration confirmant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement pour le projet. Cependant, le travail effectué, certainement lorsque les activités sont subventionnées de différentes manières, doit être traçable avec les activités du projet.

ARTICLE 14 — REMISE DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Le bénéficiaire doit remettre les « éléments livrables » indiqués à l'annexe I, selon le calendrier et les conditions qui y sont définis.

ARTICLE 15 — CONTRÔLES A LA BASE DES RAPPORTS INTERMEDIAIRE OU FINAL

15.1. Obligation de remise de rapports

La Direction générale de l'Énergie assure le suivi, quant au fond, du projet subventionné, notamment par le biais d'un compte rendu par le bénéficiaire. Le bénéficiaire de la subvention fournit à la Direction générale de l'Énergie un rapport écrit, concernant l'avancement du projet et de l'affectation de l'aide conformément aux modalités visées à l'appel à propositions. À l'issue du projet, il soumet un rapport final sur le déroulement et les résultats du projet, et prête son concours aux évaluations. A cet effet, il fait usage du modèle du rapport de progression et du rapport final en annexe.

15.2. Procédure de remise de rapports

L'exécution des projets sélectionnés et subventionnés sera soumise à une ou plusieurs évaluations intermédiaires (annuelles) et à une évaluation finale (et ceci tant sur le plan technique que sur le plan financier).

Ces évaluations annuelles se font en étapes distinctes :

- Un rapport d'avancement écrit des candidats
 - Annexe IV de la convention de subvention : rapport d'avancement technique
 - Annexe V de la convention de subvention : modèle de coût (i.e. rapport financier)
- Une réunion de suivi technique avec la DG Energie et un audit financier avec l'auditeur externe
- Une évaluation de la DG Energie et y associé le versement de la tranche suivante / solde.

Le moment de ces réunions est proposé par les candidats dans le cadre du calendrier du projet subventionné. Ces réunions se tiennent à tout le moins sur une base annuelle.

Les rapports d'avancement écrits (tant techniques que financiers) doivent être envoyés de façon électronique au Fonds de transition énergétique (ETF.FTE@economie.fgov.be), au plus tard un mois après l'anniversaire du projet et la clôture de la période de rapportage concernée. Ces rapports doivent présenter de manière précise, sincère et succincte l'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics.

La rédaction des rapports d'avancement est faite au moyen du modèle de formulaire qui est joint en annexe de ce contrat de subvention à conclure entre le bénéficiaire de l'aide et le ministre de l'Energie (i.e. les annexes IV et V de la convention de subvention). Ce rapport d'avancement permettra au moins une évaluation des résultats atteints à la lumière des différents critères comme décrits dans l'appel à projets de novembre 2023 précité (i.e. annexe III de cette convention de subvention) et la proposition de projet - soumise en janvier 2024 – qui a été approuvée (i.e. annexe I de cette convention de subvention).

Les candidats doivent également collaborer à un audit financier, effectué sur une base annuelle par un auditeur/consultant financier externe désigné par les services compétents du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Si la qualité du rapport écrit est considérée comme insatisfaisante et/ou incomplète, cela est communiqué aux candidats. Les candidats doivent remettre un nouveau rapport au plus tard un mois après la première réunion de suivi. Ce rapport est discuté lors d'une seconde réunion qui se tient au plus tard un mois après réception du second rapport par le fonctionnaire délégué de la DG Energie.

L'appréciation écrite est communiquée aux candidats au plus tard un mois après la deuxième réunion de suivi. Si l'évaluation est négative, l'appréciation est motivée. Une nouvelle réunion est prévue par la DG Energie au plus tard 6 mois après réception de la première appréciation négative. En cas de nouvelle évaluation négative :

- les candidats sont considérés comme ayant rompu le contrat ;
- l'aide reçue et les frais encourus par la DG Energie sont remboursés, majorés de l'intérêt légal et
- toute participation présente ou future au mécanisme d'aide du Fonds de transition énergétique est irrémédiablement exclue.

À la fin du projet subventionné, les bénéficiaires doivent remettre un rapport final, au plus tard un mois après la date de fin du projet, et suivant la même procédure que les rapports intermédiaires. Les bénéficiaires collaborent à un audit financier de fin, effectué par un consultant/auditeur externe désigné par les services compétents du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

A l'issue du projet subventionné, des engagements concrets sont pris sur la publication des résultats et des conclusions principales du projet réalisé. C'est aussi une condition pour le paiement du solde.

Après réception du rapport du bénéficiaire (rapportage intermédiaire ou final), au plus tard un mois après l'anniversaire du projet et la fin de la période de rapport concernée, un délai d'au moins 60 jours ouvrables doit alors être pris en compte pour être en mesure de tenir les réunions d'évaluation nécessaires et d'être en mesure de réaliser les évaluations/audits techniques et financiers de manière qualitative (également en fonction de la bonne coopération du bénéficiaire, par exemple en ce qui concerne la disponibilité pour l'audit ainsi que la livraison en temps voulu de pièces justificatives supplémentaires demandés par l'auditeur externe dans le cadre de l'exécution de l'audit financier), avant que le paiement de la prochaine tranche/solde puisse être effectué, conformément à l'article 16 de la présente convention.

Le bénéficiaire doit certifier que les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques et que les coûts déclarés sont admissibles.

Les coûts peuvent être attestés par des registres adéquats et des pièces justificatives qui seront présentés sur demande ou dans le cadre de contrôle et d'examen.

15.3. Rôle du chef de consortium (si plusieurs bénéficiaires)

Dans le cas où plusieurs bénéficiaires font partie de la présente convention (i.e. un consortium), les bénéficiaires se déclarent d'accord, par la signature de la présente convention de subvention, que le chef de consortium - tel que repris à l'article 2 de la présente convention - peut représenter tous les bénéficiaires du consortium et qu'il introduit chaque année le rapport technique (i.e. annexe IV) et le rapport financier (i.e. annexe V) d'avancement, au nom et pour le compte des bénéficiaires.

15.4. Devises mentionnées dans des rapports et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros. Le bénéficiaire doit convertir en euros les coûts exposés dans une autre devise selon sa pratique comptable habituelle.

15.5. Langue des rapports & des réunions de suivi

Tous les rapports (techniques et financiers, y compris les états financiers) qui sont rédigés en utilisant le modèle de rapport repris à l'annexe IV et V, sont répondus en français, néerlandais et/ou anglais. La langue des réunions de suivi peut être choisie d'un commun accord entre les participants des parties concernées.

ARTICLE 16 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

16.1. Paiements à effectuer

Le paiement de l'aide peut en principe être effectué en [NOMBRE DE TRANCHES] tranches, respectivement une avance de [AVANCE] euros (i.e. avance de 40% pour les projets d'une durée de plus d'un an ou avance de 80% pour les projets d'une durée d'un an ou moins d'un an), de [NOMBRE DE TRANCHES INTERMÉDIAIRES] tranches intermédiaires de [MONTANT DES TRANCHES INTERMÉDIAIRES] euros respectivement et du solde final de [SOLDE FINAL] euros (i.e. solde de 20%).

Le versement de la première tranche, soit de l'avance de [AVANCE] euros (i.e. 40% ou 80% de [MONTANT DE LA SUBVENTION] euros) est effectué après la signature de la présente convention et suivant l'introduction d'une déclaration de créance par le bénéficiaire / par le chef de consortium (en utilisant le modèle de l'annexe VI de cette convention de subvention).

Le versement des tranches précitées ne s'effectue qu'après une évaluation intermédiaire positive par la Direction générale de l'Énergie (i.e. une évaluation technique intermédiaire positive par les experts de la DG Energie et une évaluation financière intermédiaire positive par un auditeur externe (pour le compte de la DG Energie)) et que sur présentation par le bénéficiaire / chef de consortium d'une déclaration de créance (en utilisant le modèle de l'annexe VI de cette convention de subvention) et dans la limite des crédits budgétaires de liquidation disponibles et de leur libération effective.

Après réception du rapportage intermédiaire du bénéficiaire (i.e. annexes IV et V), au plus tard un mois après l'anniversaire du projet et la fin de la période de rapport concernée, un délai d'au moins 60 jours ouvrables doit alors être pris en compte pour être en mesure de tenir les réunions d'évaluation nécessaires et d'être en mesure de réaliser les évaluations/audits techniques et financiers de manière qualitative (également en fonction de la bonne coopération du bénéficiaire, par exemple en ce qui concerne la disponibilité pour l'audit ainsi que la livraison en temps voulu de pièces justificatives supplémentaires demandés par l'auditeur externe dans le cadre de l'exécution de l'audit financier), avant que le paiement de la prochaine tranche puisse être effectué, conformément à l'article 16 de la présente convention.

16.2. Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse la partie restante des coûts admissibles exposés par le bénéficiaire aux fins de l'exécution du projet sans dépasser un montant de [SOLDE FINAL] euros (i.e. 20% de la subvention totale de [MONTANT DE LA SUBVENTION] euros).

Le versement du solde ne s'effectue qu'après une évaluation finale positive par la Direction générale de l'Énergie (i.e. une évaluation technique finale positive par les experts de la DG Energie et une évaluation financière positive finale par un auditeur externe (pour le compte de la DG Energie)) et que sur présentation par le bénéficiaire / chef de consortium d'une déclaration de créance (en utilisant le modèle de l'annexe VI de cette convention de subvention) et dans la limite des crédits budgétaires de liquidation disponibles et de leur libération effective.

A l'issue du projet subventionné, des engagements concrets sont pris sur la publication des résultats et des conclusions principales du projet réalisé. C'est aussi une condition pour le paiement du solde (cf. article 15.2).

Après réception du rapportage final du bénéficiaire (i.e. annexes IV et V), au plus tard un mois après la date de fin du projet, un délai d'au moins 60 jours ouvrables doit alors être pris en compte pour être en mesure de tenir les réunions d'évaluation nécessaires et d'être en mesure de réaliser les évaluations/audits techniques et financiers de manière qualitative (également en fonction de la bonne coopération du bénéficiaire, par exemple en ce qui concerne la disponibilité pour l'audit ainsi que la livraison en temps voulu de pièces justificatives supplémentaires demandés par l'auditeur externe dans le cadre de l'exécution de l'audit financier), avant que le paiement du solde puisse être effectué, conformément à l'article 16 de la présente convention.

16.3. Notification des montants dus

Lorsqu'elle effectue les paiements, la Direction générale de l'Énergie notifie formellement au bénéficiaire le montant dû, en indiquant s'il s'agit d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde.

16.4. Devise des paiements

La Direction générale de l'Énergie effectuera tous les paiements en euros.

16.5. Paiements au bénéficiaire

Les paiements sont versés au bénéficiaire / chef de consortium. Les paiements faits au bénéficiaire / chef de consortium tel que repris à l'article 2 de la présente convention libèrent l'Etat belge de son obligation de paiement.

16.6. Compte bancaire pour les paiements

Tous les paiements seront versés sur le compte bancaire du bénéficiaire. Dans le cas où plusieurs bénéficiaires font partie de la présente convention (i.e. un consortium), tous les paiements seront versés sur le compte bancaire du chef de consortium (tel que repris à l'article 2 de la présente convention) :

Compte bancaire du bénéficiaire / du chef de consortium :

- **Nom de la banque :** [NOM DE LA BANQUE]
- **Nom complet du titulaire du compte :** [NOM TITULAIRE DU COMPTE]
- **Code IBAN :** [CODE IBAN]
- **Code BIC :** [CODE BIC]
- **Numéro d'unité d'établissement du titulaire du compte :** [NUMERO D'UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT]

Dans le cas où plusieurs bénéficiaires font partie de la présente convention (i.e. un consortium) les bénéficiaires se déclarent d'accord - par la signature de la présente convention de subvention - que tous les subsides sont payées par la DG Energie au chef de consortium du projet, tel que repris à l'article 2 de la présente convention.

Le chef de consortium reçoit ces fonds au nom et pour le compte de tous les bénéficiaires et verse les montants de subsides concernés légitimement et en temps utile aux autres bénéficiaires, conformément à la proposition de projet approuvée.

16.7. Date de paiement

Les paiements effectués par la Direction générale de l'Énergie sont réputés effectués à la date à laquelle son compte est débité.

ARTICLE 17 —EXAMENS AD HOC (imprévus)

17.1 Examens ad hoc effectués par la Direction générale de l'Énergie

Sous réserve des compétences de l'Inspection des finances et de la Cour des comptes, la Direction générale de l'Énergie vérifiera, au cours de l'exécution du projet ou par la suite, l'exécution correcte du projet et le respect des obligations fixées par la convention, y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports. La Direction générale de l'Énergie pourra également demander des informations complémentaires conformément à la présente convention.

La Direction générale de l'Énergie peut demander au bénéficiaire de lui communiquer directement ces informations. Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

La Direction générale de l'Énergie peut, au cours de l'exécution du projet ou par la suite, pour autant qu'ils soient commencés jusqu'à deux ans après le paiement du solde, procéder à des examens afin de s'assurer de l'exécution correcte du projet (y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports), du respect des obligations aux termes de la convention, du respect des critères budgétaires et financiers et de la pertinence scientifique ou technologique du projet. Les examens peuvent être effectués jusqu'à cinq ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au bénéficiaire et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle. Si l'examen est effectué sur un tiers, le bénéficiaire doit en informer le tiers.

La Direction générale de l'Énergie peut procéder à des examens directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le bénéficiaire de l'identité des personnes ou organismes externes. Le bénéficiaire a le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le bénéficiaire doit fournir, dans le délai demandé, toute information ou donnée en plus des éléments livrables et rapports déjà remis (y compris des informations sur l'utilisation des ressources, les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel). La Direction générale de l'Énergie peut demander au bénéficiaire de lui communiquer directement ces informations.

Le bénéficiaire peut être invité à participer à des réunions, y compris avec des experts nationaux.

Pour les examens sur place, le bénéficiaire doit permettre l'accès à ses sites et locaux, y compris à des personnes ou organismes externes, et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition. Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen, un « rapport d'examen » sera établi. La Direction générale de l'Énergie notifiera formellement le rapport d'examen au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations (« procédure d'examen contradictoire »). Les examens (y compris les rapports d'examen) sont effectués dans l'une des trois langues nationales officielles de la Belgique (français, néerlandais ou allemand).

17.2 Conséquences des résultats des examens

Les constatations faites dans le cadre des contrôles et d'examens *ad hoc* effectués dans le contexte de la présente subvention peuvent aboutir au rejet de coûts non admissibles, à la réduction de la subvention, au recouvrement de montants indus ou à toute autre mesure décrite au Chapitre 5. Le rejet des coûts ou la réduction de la

subvention après le paiement du solde entraînera la révision du solde de la subvention.

Les constatations lors de contrôles et d'examens *ad hoc* peuvent entraîner une demande de modification de l'annexe I.

La Direction générale de l'Énergie notifiera formellement au bénéficiaire les erreurs systématiques ou récurrentes.

Si les constatations concernent l'admissibilité des coûts, la notification formelle comportera :

- (a) une invitation à soumettre des observations ;
- (b) la demande de soumettre des états financiers révisés ;
- (c) le taux de correction pour extrapolation établi par la Direction générale de l'Énergie sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le bénéficiaire considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable, ou s'il ne remet pas d'états financiers révisés.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations, des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé par la Direction générale de l'Énergie dans des cas motivés.

Les montants à rejeter seront déterminés sur la base des états financiers révisés, sous réserve de leur approbation.

Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit aucune observation ni état financier révisé, n'accepte pas les observations ou l'autre méthode de correction proposée ou n'approuve pas les états financiers révisés, elle notifiera formellement au bénéficiaire l'application du taux de correction initialement communiqué. Si la Direction générale de l'Énergie accepte l'autre méthode de correction proposée par le bénéficiaire concerné, elle notifiera formellement l'application de cette autre méthode. Si les constatations concernent une exécution incorrecte ou un manquement à une autre obligation, la notification formelle comportera :

- (a) une invitation à soumettre des observations et
- (b) le taux forfaitaire que la Direction générale de l'Énergie prévoit d'appliquer conformément au principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié. Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit aucune observation ou n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé, elle notifiera formellement au bénéficiaire l'application du taux forfaitaire initialement notifié. Si la Direction générale de l'Énergie accepte le taux forfaitaire de remplacement proposé par le bénéficiaire concerné, elle notifiera formellement l'application de cet autre taux forfaitaire.

ARTICLE 18 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET

La Direction générale de l'Énergie peut procéder à des évaluations intermédiaires ou finales de l'impact du projet par rapport à l'objectif du projet. Les évaluations peuvent commencer pendant l'exécution du projet et pendant cinq ans après le paiement du solde. L'évaluation est réputée avoir commencé à la date de notification formelle au bénéficiaire. La Direction générale de l'Énergie peut effectuer ces évaluations directement (avec son propre personnel) ou indirectement (en faisant appel à des personnes ou organismes externes dûment habilités).

Le bénéficiaire doit communiquer toute information pertinente pour évaluer l'impact du projet, y compris des informations sous forme électronique.

SECTION 3 — DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS**ARTICLE 19 — PROTECTION DES RÉSULTATS – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT**

La mention « Avec le soutien du Fonds de transition énergétique » doit figurer sur tous les imprimés et toute la publicité concernant le projet.

ARTICLE 20 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS***20.1 Rapportage de l'exploitation des résultats***

Le bénéficiaire doit, jusqu'à cinq ans après la période fixée à l'article 3, notifier au Ministre de l'Énergie et à la Direction générale de l'Énergie lorsqu'il a exploité les résultats du projet (directement ou indirectement, en particulier au moyen d'un transfert ou de la concession de licences), par exemple comme suit :

- (a) en les utilisant aux fins d'autres activités de recherche (en dehors du projet) ;
- (b) en développant, créant ou commercialisant un produit ou un procédé ;
- (c) en créant et fournissant un service ou
- (d) en les utilisant dans des activités de normalisation.

20.2 Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales – Informations sur le financement

Si les résultats sont incorporés dans une norme, le bénéficiaire doit, sauf demande ou convention contraire de la Direction générale de l'Énergie ou impossibilité, demander à l'organisme de normalisation d'insérer la mention suivante dans (les informations relatives à) la norme : « Les résultats incorporés dans la présente norme sont issus d'un projet ayant bénéficié du soutien du Fonds de transition énergétique ».

ARTICLE 21 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE***21.1 Obligation de diffusion des résultats***

Sauf si cela va à l'encontre de ses intérêts légitimes, le bénéficiaire doit, sans déroger au caractère confidentiel de certains documents et sans déroger aux droits de la propriété intellectuelle, « diffuser » dès que possible ses résultats en les divulguant au public par des moyens appropriés (autres que ceux résultant de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris les publications scientifiques (sur tout support).

Le bénéficiaire s'engage à créer une version accessible publiquement de chaque élément livrable du projet qui s'inscrit dans le cadre de la recherche fondamentale ou d'une étude de faisabilité, laquelle est diffusée publiquement par le biais des canaux adéquats (à l'exception des informations confidentielles telles que les données sensibles d'un point de vue commercial qui sont déjà qualifiées en tant que telles dans la proposition de projet avec la justification afférente).

Pour tous les autres projets, une explication convenable et détaillée des résultats réalisés à la lumière des objectifs proposés est fournie pour chaque prestation à fournir prévue dans la proposition de projet et document à fournir/élément livrable décrits dans le plan de travail (visé au critère de sélection 3.1 d) de l'appel), et les informations précitées sont diffusées publiquement sous la forme d'un *executive summary* par le biais des canaux adéquats.

Les informations sont rendues publiquement accessibles gratuitement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet par les canaux adéquats (scientifiques / liés au secteur / sites internet et médias sociaux, site internet propre ou spécifique, rapports annuels, documentation de conférences ou séminaires, etc.). Les informations décrites restent accessibles publiquement jusqu'à 5 ans après l'achèvement du projet, la référence et/ou le lien vers la source en question étant partagée avec la DG Energie à l'occasion de l'évaluation finale du projet. La DG Energie y fera référence sur la page internet du Fonds de transition énergétique.

Page web publique

Le bénéficiaire s'engage également à développer au moins une page web publique. Il peut s'agir d'un site web spécifique mis en place spécialement pour le projet, ou d'une page sur un site web existant d'un ou plusieurs partenaires du projet. Cette page web publique contient au moins les informations suivantes :

- explication du projet, du consortium et des principaux objectifs/calendrier du projet ;
- notification que le projet est réalisé avec le soutien du Fonds de transition énergétique (SPF Economie) et en utilisant le logo officiel du SPF Économie ;
- pendant la durée du projet : explication des développements/réalisations/conclusions les plus importants du projet ;
- pendant la durée du projet : tous documents/rapports/présentations/... consultables, informations sur les événements publiques,...

Cette page web doit être disponible en ligne au plus tard trois mois après la date de début du projet (cf. article 3 de cette convention de subvention). La DG Energie y fera référence sur la page internet du Fonds de transition énergétique.

21.2 Informations sur le financement du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie – Obligation et droit d'utiliser l'emblème du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Sauf demande ou convention contraire de la Direction générale de l'Énergie ou impossibilité, toute diffusion de résultats (sous quelque forme que ce soit, y compris électronique), doit afficher l'emblème du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, pour autant que cela soit d'usage dans le média en question, et inclure la mention suivante : « **Avec le soutien du Fonds de transition énergétique** ». Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie doit être mis en évidence de façon adéquate.

Afin de remplir les obligations dans le cadre de la présente convention, chaque bénéficiaire peut utiliser l'emblème du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. A cet égard, l'emblème du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie ou tout autre marque ou logo similaire ne peut faire l'objet d'une appropriation ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

21.3 Clause de non-responsabilité de la Direction générale de l'Énergie

Toute diffusion de résultats doit indiquer qu'elle n'engage que l'auteur et que la Direction générale de l'Énergie n'est pas responsable de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

SECTION 4 — AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 22 — OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX PRINCIPES ÉTHIQUES

Le bénéficiaire doit exécuter le projet dans le respect :

- a) des principes éthiques, consistant notamment à éviter la fabrication, la falsification, le plagiat ou d'autres mauvaises conduites en matière de recherche ;
- b) du Code d'éthique de la recherche scientifique en Belgique, rédigé à l'initiative commune de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, l'Académie royale de Médecine de Belgique, la Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten et la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België, soutenue par le SPP Politique scientifique.

ARTICLE 23 — OBLIGATION D'ÉVITER TOUT CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective du projet est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé (« conflit d'intérêts »). Il doit notifier formellement et sans délai à la Direction générale de l'Énergie toute situation constituant ou susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Direction générale de l'Énergie peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai spécifié.

ARTICLE 24 — CONFIDENTIALITÉ

En principe, toute information provenant du projet est sujette à publication. La mention « confidentiel » peut être apposée seulement s'il peut être dûment motivé que des intérêts légitimes ou des droits de la propriété intellectuelle doivent être préservés. Au cours de l'exécution du projet et pendant cinq ans après la période fixée à l'article 3, les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autres éléments (sous quelque forme que ce soit) si ceux-ci sont expressément marqués comme « confidentiel ».

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent faire usage des informations confidentielles qu'aux fins de la mise en œuvre de la convention. Le bénéficiaire peut divulguer des informations confidentielles à son personnel s'il a besoin de les connaître aux fins de la mise en œuvre de la convention et s'il est tenu par une obligation de confidentialité.

La Direction générale de l'Énergie peut divulguer des informations confidentielles au personnel d'autres institutions, si cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la convention ou la préservation des intérêts financiers de l'État et si les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si :

- (a) la partie qui divulgue accepte de libérer l'autre partie ;
- (b) les informations sont déjà connues du destinataire ou lui sont données sans obligation de confidentialité par un tiers qui n'est tenu par aucune obligation de confidentialité ;
- (c) le destinataire apporte la preuve que ces informations ne sont pas liées à l'utilisation d'informations confidentielles ;
- (d) les informations deviennent généralement et publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité, ou
- (e) la divulgation de l'information est requise par la législation européenne ou nationale.

ARTICLE 25 — PROMOTION DU PROJET — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE**25.1 Obligation de promouvoir le projet et ses résultats**

Le bénéficiaire doit promouvoir le projet et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public) d'une manière stratégique et efficace. Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion, ni sur les obligations en matière de confidentialité, ni sur les obligations en cas de divulgation des résultats à des tiers qui continuent toutes de s'appliquer.

Avant de s'engager dans une activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important, le bénéficiaire doit informer la Direction générale de l'Énergie.

25.2 Activités de communication de la Direction générale de l'Énergie : Droit d'utiliser le matériel, les documents et les informations du bénéficiaire

La Direction générale de l'Énergie peut utiliser, aux fins de ses activités de communication et de publicité, des informations relatives au projet, des documents non-confidentiels, notamment des résumés destinés à la publication et à des éléments livrables pour le public, ainsi que d'autres éléments tels que des images ou du matériel audiovisuel qu'elle reçoit de la part du bénéficiaire (y compris sous forme électronique), à condition d'y faire référence à l'exécuteur du projet. Cela est sans effet sur les obligations en matière de confidentialité ni sur les obligations en cas de divulgation des résultats à des tiers, prévues dans la présente convention, qui continuent de s'appliquer. Toutefois, si l'utilisation par la Direction générale de l'Énergie de ces éléments, documents ou informations risque de compromettre des intérêts légitimes, le bénéficiaire peut demander que la Direction générale de l'Énergie renonce à cette utilisation. Le droit d'utiliser les éléments, documents et informations du bénéficiaire englobe :

(a) l'exploitation à des fins internes (en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour la Direction générale de l'Énergie, pour tout(e) autre institution, organe, office ou agence de l'État ; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre) ;

(b) la distribution au public (en particulier, la publication sur papier et en format électronique ou numérique, la publication sur internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation public, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles) ;

(c) le remaniement ou la réécriture à des fins de communication et de publication (notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments (tels que des métadonnées, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels), l'extraction d'éléments (fichiers audio ou vidéo par exemple), la division en parties, l'utilisation dans une compilation) ;

(d) la traduction ;

(e) le stockage sur papier, sous forme électronique ou autre ;

(f) l'archivage, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents.

Si le droit d'utilisation est sous réserve des droits d'un tiers (y compris le personnel du bénéficiaire), le bénéficiaire doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention (en particulier, en obtenant l'approbation nécessaire auprès des tiers concernés).

Lors de chaque utilisation des résultats de ce projet par la Direction générale de l'Énergie où il n'est pas simplement fait référence à un document publié par le bénéficiaire, ou bien où ladite publication ne serait pas citée littéralement, ou lorsque des conclusions supplémentaires ou différentes en sont tirées, il est indiqué qu'il s'agit de l'avis exclusif de la Direction générale de l'Énergie.

25.3 Participation aux conférences publiques à la requête de la DG Energie

Le bénéficiaire s'engage - à la requête de la DG Energie - de participer une fois par an à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée dans le cadre du Fonds de transition énergétique, que dans le cadre éventuellement de programmes européens ou internationaux dont la DG Energie est membre / que la DG Energie finance.

ARTICLE 26 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

26.1 Traitement des données à caractère personnel par la Direction générale de l'Énergie

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention sera traitée par la Direction générale de l'Énergie conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ces données seront traitées par la Direction générale de l'Énergie aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'État (y compris des contrôles, audits et enquêtes).

26.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par la Direction générale de l'Énergie. À cette fin, il doit leur communiquer la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée avant de transmettre leurs données à la Direction générale de l'Énergie.

ARTICLE 27 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Le bénéficiaire ne peut céder aucune de ses créances auprès de la Direction générale de l'Énergie à un tiers, sauf accord de la Direction générale de l'Énergie fondé sur une demande écrite dûment justifiée du bénéficiaire concerné. Si la Direction générale de l'Énergie refuse la cession ou que les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne déploie pas ses effets. En aucun cas, une cession ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de la Direction générale de l'Énergie.

CHAPITRE 5 — REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE

ARTICLE 28 – MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATION PAR LE BENEFICIAIRE

En cas de non-respect des conditions définies dans la présente convention, dans l'arrêté royal du 9 mai 2017 fixant les modalités d'utilisation du Fonds de transition énergétique, dans l'arrêté royal du [DATE ET TITRE de l' ARRÊTÉ CONCERNANT L'OCTROI DE L'AIDE], ainsi que dans l'appel à proposition de novembre 2023, la Direction générale de l'Énergie procède à la cessation des paiements et la révision du montant de l'aide et peut prendre les mesures suivantes selon les modalités prévues au présent chapitre :

- (a) mettre en demeure le demandeur ;
- (b) suspendre le versement des aides en faveur de tous les projets pour lesquels la Direction générale de l'Énergie a octroyé une aide ;
- (c) imposer des conditions supplémentaires.

La Direction générale de l'Énergie ordonne le remboursement de l'aide dans les cas suivants et selon les modalités prévues dans le présent chapitre :

- (a) le non-respect des conditions liées à l'aide octroyée ;
- (b) le non-respect des procédures légales d'information et de consultation en cas de licenciement collectif.

SECTION 1 — REJET DES COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION – RECOUVREMENT — SANCTIONS

ARTICLE 29 — REJET DES COÛTS NON ADMISSIBLES

La Direction générale de l'Énergie rejettera, au moment d'effectuer le paiement du solde ou ultérieurement, tous les coûts non admissibles, notamment à la suite de contrôles ou d'examens ad hoc.

Les coûts non admissibles seront rejetés dans leur totalité.

Si la Direction générale de l'Énergie rejette les coûts sans réduction de la subvention ou recouvrement des montants indus, elle notifie formellement au bénéficiaire le rejet des coûts, les montants et les motifs, le cas échéant, avec la notification des montants dus. Le bénéficiaire peut, le cas échéant via le chef de consortium, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification, notifier formellement à la Direction générale de l'Énergie son désaccord, accompagné d'une justification.

Si la Direction générale de l'Énergie rejette les coûts avec réduction de la subvention ou recouvrement des montants indus, elle notifie formellement ce rejet.

Si la Direction générale de l'Énergie rejette les coûts, elle les déduit du total des coûts admissibles déclarés, pour le projet, dans l'état financier récapitulatif périodique ou final. Elle calcule ensuite le paiement du solde, conformément à la présente convention.

Si la Direction générale de l'Énergie rejette les coûts après le paiement du solde, elle déduit le montant rejeté du total des coûts admissibles déclarés, par le bénéficiaire, dans l'état financier récapitulatif final. Elle calcule ensuite le montant final révisé de la subvention conformément à la présente convention.

ARTICLE 30 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

La Direction générale de l'Énergie peut, lors du paiement du solde ou ultérieurement, réduire le montant maximal de la subvention, si le projet n'a pas été exécuté correctement selon la description figurant à l'annexe I ou en cas de manquement à une autre obligation aux termes de la convention.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'inexécution du projet ou à la gravité du manquement.

Avant de réduire la subvention, la Direction générale de l'Énergie adresse au bénéficiaire une notification formelle, l'informant de son intention de réduire le montant de la subvention, précisant le montant de la réduction et ses motivations, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder à la réduction en dépit des observations reçues, elle notifie formellement la confirmation de la réduction (le cas échéant, avec la notification des montants dus).

Si la Direction générale de l'Énergie réduit la subvention au moment d'effectuer le paiement du solde, elle calcule le montant réduit de la subvention pour le projet puis détermine le montant du solde restant dû.

Si la Direction générale de l'Énergie réduit la subvention après le paiement du solde, elle calcule le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire. Si le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire est inférieur à sa part du montant final de la subvention, la Direction générale de l'Énergie recouvre la différence.

ARTICLE 31 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS

Si le recouvrement a lieu après la prescription de la durée du projet visé à l'article 3, la Direction générale de l'Énergie réclame le montant indu auprès du bénéficiaire en lui adressant formellement une note de débit. Cette note indique le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, la Direction générale de l'Énergie recouvre le montant en entamant des poursuites judiciaires.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) est majoré d'intérêts de retard au taux légal, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle la Direction générale de l'Énergie perçoit la totalité du montant.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais de mise en demeure et les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire.

Si le paiement du solde s'effectue sous la forme d'un recouvrement, la Direction générale de l'Énergie adresse au bénéficiaire une notification formelle :

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations ;
- précisant qu'elle a l'intention de déduire le montant à recouvrer du montant affecté ; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle confirme le recouvrement, en notifiant les montants dus, et :

- paie la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de transition énergétique, si la différence est positive, ou
- adresse formellement au bénéficiaire une note de débit pour la différence entre le montant à recouvrer

et le montant affecté au fonds de transition énergétique, si la différence est négative. Cette note indique également les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, la Direction générale de l'Énergie recouvre le montant en entamant des poursuites judiciaires. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) est majoré d'intérêts de retard au taux légal, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle la Direction générale de l'Énergie perçoit la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais de mise en demeure et les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire.

Si, pour le bénéficiaire, le montant final révisé de la subvention est inférieur à sa part du montant final de la subvention, il doit rembourser la différence à la Direction générale de l'Énergie.

SECTION 2 – RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES-INTÉRÊTS

ARTICLE 32 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

32.1 Responsabilité de la Direction générale de l'Énergie

La Direction générale de l'Énergie ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés au bénéficiaire ou aux tiers en conséquence de la mise en œuvre de la convention, y compris en cas de négligence grave, ni des préjudices causés par le bénéficiaire, en conséquence de la mise en œuvre de la convention.

32.2 Responsabilité du bénéficiaire

Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire doit indemniser la Direction générale de l'Énergie pour tout préjudice subi en conséquence de la mise en œuvre du projet ou de son exécution non totalement conforme à la convention. Le bénéficiaire est responsable du paiement des dommages-intérêts qui lui sont réclamés.

Le montant que la Direction générale de l'Énergie peut réclamer à un bénéficiaire correspond au préjudice causé par ce bénéficiaire.

Avant de réclamer des dommages-intérêts, la Direction générale de l'Énergie adresse au bénéficiaire une notification formelle l'informant de son intention de réclamer des dommages-intérêts, du montant dû et de ses motivations et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit pas d'observations ou décide de réclamer des dommages-intérêts en dépit des observations reçues, elle notifie formellement la confirmation de la réclamation et adresse formellement une note de débit, indiquant le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, la Direction générale de l'Énergie recouvre le montant en entamant des poursuites judiciaires.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) est majoré d'intérêts de retard au taux légal, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle la Direction générale de l'Énergie perçoit la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais de mise en demeure et les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire.

SECTION 3 — SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 33 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

La Direction générale de l'Énergie peut à tout moment suspendre le délai de paiement d'une demande de premier paiement ou de paiement du solde, car :

(a) elle n'est pas conforme aux dispositions de la présente convention, de l'arrêté royal du 9 mai 2017 précité, de l'arrêté royal du [DATE ET TITRE de l' ARRÊTÉ CONCERNANT L'OCTROI DE L'AIDE] précité ou de l'appel à propositions de novembre 2023 précité ;

(b) les rapports techniques ou financiers n'ont pas été soumis ou ne sont pas complets ou des informations complémentaires sont nécessaires, ou

(c) il existe des doutes sur l'admissibilité des coûts déclarés dans les états financiers et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

La Direction générale de l'Énergie notifie formellement au bénéficiaire ou le cas échéant au chef de consortium la suspension et sa justification. La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par la Direction générale de l'Énergie.

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est levée et le délai restant recommence à courir. Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité des rapports techniques ou financiers et que le rapport révisé ou l'état financier révisé n'a pas été soumis ou a été soumis, mais rejeté, la Direction générale de l'Énergie peut également résilier la convention.

ARTICLE 34 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

La Direction générale de l'Énergie peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, le premier paiement ou le paiement du solde, si le bénéficiaire a commis ou est soupçonné d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations dans le cadre de la procédure d'attribution ou aux termes de la présente convention.

Avant de suspendre les paiements, la Direction générale de l'Énergie adresse au bénéficiaire une notification formelle l'informant de son intention de suspendre les paiements et de ses motivations et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifie formellement la confirmation de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure de suspension.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification de la confirmation par la Direction générale de l'Énergie. Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est levée.

ARTICLE 35 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU PROJET

35.1 Suspension de l'exécution du projet par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution du projet ou de toute partie de celle-ci, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

Le bénéficiaire doit notifier formellement et sans délai la suspension à la Direction générale de l'Énergie, en précisant ses motivations et la date probable de reprise. La suspension prend effet à la date de réception de la notification par la Direction générale de l'Énergie.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le bénéficiaire doit le notifier formellement et sans délai à la Direction générale de l'Énergie et demander une modification de la convention consistant à insérer la date de reprise du projet, à prolonger la durée du projet et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter le projet à la nouvelle situation, sauf si la convention a été résiliée.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans la modification. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle la modification entre en vigueur. Les coûts exposés durant la suspension de l'exécution du projet ne sont pas admissibles.

35.2 Suspension de l'exécution du projet par la Direction générale de l'Énergie

La Direction générale de l'Énergie peut suspendre l'exécution de tout ou partie du projet si le bénéficiaire a commis ou est soupçonné d'avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations dans le cadre de la procédure d'attribution ou aux termes de la présente convention.

Avant de suspendre l'exécution du projet, la Direction générale de l'Énergie adresse au bénéficiaire une notification formelle l'informant de son intention de suspendre l'exécution et de ses motivations et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifie formellement la confirmation de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension prend effet cinq jours après réception par le bénéficiaire de la notification de la confirmation. Elle est levée si les conditions de reprise de l'exécution du projet sont réunies. La levée de la suspension est formellement notifiée au bénéficiaire et la convention est modifiée de manière à insérer la date de reprise du projet, à prolonger la durée du projet et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter le projet à la nouvelle situation, sauf si la convention a déjà été résiliée.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans la modification. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle la modification entre en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension ne sont pas admissibles. Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par la Direction générale de l'Énergie. La suspension de l'exécution du projet ne modifie en rien le droit de la Direction générale de l'Énergie de résilier la convention, de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment payés.

ARTICLE 36 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

36.1 Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut résilier la convention. Le bénéficiaire doit notifier formellement la résiliation à la Direction générale de l'Énergie, en précisant ses motivations et la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la notification. La résiliation prend effet à la date indiquée dans la notification.

En l'absence de motivation ou si la Direction générale de l'Énergie considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la convention est réputée « abusive ».

Le bénéficiaire doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation, un rapport périodique (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation) et le rapport final.

Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération. La Direction générale de l'Énergie

calcule le montant final de la subvention et le solde sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la résiliation sont admissibles. Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas admissibles.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention. Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire continuent de s'appliquer.

36.2 Résiliation de la convention par la Direction générale de l'Énergie

La Direction générale de l'Énergie peut résilier la convention, si :

(a) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire ou de ses tiers liés, est susceptible de compromettre notablement l'exécution du projet ou de la retarder, ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

(b) l'exécution du projet est empêchée par un cas de force majeure ou suspendue par le bénéficiaire et soit la reprise est impossible, soit les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats ;

(c) le bénéficiaire est déclaré en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est soumis à toute autre procédure de même nature ;

(d) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen ;

(e) le bénéficiaire ne se conforme pas à la législation nationale en vigueur en matière d'impôts et de sécurité sociale ;

(f) le projet a perdu sa pertinence scientifique ou technologique ;

(g) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption ou a pris part à une organisation criminelle, à un blanchiment d'argent ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'État ;

(h) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) lors de la procédure d'attribution ou dans le cadre de la convention a commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou a manqué gravement à ses obligations, notamment par une mauvaise exécution du projet, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques.

Avant de résilier la convention, la Direction générale de l'Énergie adresse au bénéficiaire une notification formelle l'informant de son intention et de ses motivations et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifie formellement au bénéficiaire la confirmation de la résiliation et sa date de prise d'effet. Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La résiliation prend effet à la date figurant dans la notification de la confirmation. Le bénéficiaire doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation, un rapport périodique (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation) et un rapport final. Si la Direction générale de l'Énergie ne reçoit pas les rapports dans les délais, seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération.

La Direction générale de l'Énergie calcule le montant final de la subvention et le solde sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont admissibles. Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas admissibles.

Cela ne modifie en rien le droit de la Direction générale de l'Énergie de réduire la subvention. Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts au titre de la résiliation par la Direction générale de l'Énergie. Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire continuent de s'appliquer.

SECTION 4 — FORCE MAJEURE

ARTICLE 37 — FORCE MAJEURE

Par « force majeure », on entend toute situation ou tout événement :

- qui empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention ;
- qui était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties ;
- qui n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part de tiers impliqués dans le projet), et
- qui s'avère inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Les difficultés financières ne peuvent être invoquées comme cas de force majeure.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cette situation. Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre l'exécution du projet dès que possible. La partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention ne peut pas être réputée avoir enfreint ces obligations.

CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toute communication au titre de la convention doit être établie par écrit et mentionner une référence à la convention. Les communications sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice.

Les notifications formelles sur papier envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception (seulement après le paiement du solde) sont réputées effectuées, soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

La Direction générale de l'Énergie est accessible à l'adresse courriel suivante : ETF.FTE@economie.fgov.be

La Direction générale de l'Énergie adresse une notification formelle au bénéficiaire avant toute modification de cette adresse courriel.

Les notifications formelles sur papier adressées à la Direction générale de l'Énergie doivent être envoyées à l'adresse suivante :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Direction générale de l'Énergie
Fonds de transition énergétique (FTE)
Bd du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

Les notifications formelles sur papier adressées au bénéficiaire doivent être envoyées à son adresse légale.

ARTICLE 39 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Les dispositions figurant dans les termes et conditions de la convention prévalent sur ses annexes.

ARTICLE 40 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS

Les délais exprimés en jours, mois ou années sont calculés à partir du moment où l'événement déclencheur a lieu. Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas considéré comme faisant partie du délai.

ARTICLE 41 — MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats. Toutes les parties peuvent demander des modifications. La partie qui demande une modification doit soumettre une demande de modification signée à la Direction générale de l'Énergie.

La demande de modification doit comprendre les motivations ainsi que les pièces justificatives appropriées. La Direction générale de l'Énergie peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe la modification dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par la Direction générale de l'Énergie). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Toute modification prend effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'un tel accord, à la date à laquelle la modification entre en vigueur.

ARTICLE 42 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit belge. Si un différend concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention ne peut être réglé à l'amiable, les juridictions belges sont seules compétentes.

ARTICLE 43 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties.

Date de la signature (du dernier signataire) :

SIGNATURES**Pour L'Etat belge****Pour le bénéficiaire / chef de consortium**

Le ministre de l'Energie

[Nom et fonction signataire]

[Nom bénéficiaire / chef de consortium]

Pour le bénéficiaire (2)

[Nom et fonction signataire]
[Nom bénéficiaire]

Pour le bénéficiaire (3)

[Nom et fonction signataire]

[Nom bénéficiaire]

Pour le bénéficiaire (4)

[Nom et fonction signataire]

[Nom bénéficiaire]

Pour le bénéficiaire (5)

[Nom et fonction signataire]
[Nom bénéficiaire]

ANNEXES

ANNEXE I – La proposition de projet approuvée (soumise en janvier 2024)

ANNEXE II – Arrêté royal du [DATE / TITRE DE L'ARRÊTÉ CONCERNANT L'OCTROI DE L'AIDE]

ANNEXE III – L'appel à propositions de novembre 2023

ANNEXE IV – Modèle du rapport de progression et du rapport final (i.e. évaluation technique)

ANNEXE V – Modèle des coûts (i.e. évaluation financière)

ANNEXE VI – Modèle déclaration de créance (paiement de l'avance/de la tranche intermédiaire/du solde)